

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 18 décembre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 18

Procuration(s) : 7

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 8 décembre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0270

Relative au soutien financier des exploitations agricoles

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Salime MDERE,

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n° DL_2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL-AP2023_0040 du 13 avril 2023 relative au budget primitif 2023 ;
- Vu** le rapport n°2023-001994 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Développement économique et Coopération décentralisée du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'accorder des subventions d'un montant total de **214 915,62 euros** et de valider l'attribution desdites subventions aux agriculteurs suivants dans le cadre de régimes des aides de minimis agricoles.

Nb	Nom du bénéficiaire	Institué du projet	Coût projet	Proposition CDM/DRTM	AP
1	ISSIHAKA MOUSSA MADI	Construction d'un bâtiment de bovins et Achat d'une citerne souple	24 500,00	20 000,00	4 500,00
2	MANSOUR RADJABOU MPOCHA	Construction d'un bâtiment de bovins	25 000,00	20 000,00	5 000,00
3	SOULAIMANA EL ENRIF	Achat d'une citerne souple de 120 m3	20 978,02	18 880,22	2 097,80
4	HAMIDOU ZAITOUNI	Construction d'un poulailler	21 706,00	19 535,40	2 170,60
5	ABDOURAHAMANE OUAKIDOU DINE	Construction d'un bâtiment de bovins	23 800,00	20 000,00	3 800,00
6	MOHAMADI MADI	Réhabilitation d'un bâtiment bovins avec citerne souple de 120 m3	24 800,00	19 000,00	5 800,00
7	FARDI HAMISSI	Construction d'un bâtiment bovins avec citerne souple de 120 m3	24 500,00	17 500,00	7 000,00
8	SIAKA DJOUMOI	Construction d'un bâtiment bovins avec citerne souple 120 m3	24 800,00	20 000,00	4 800,00
9	HALIMATI SANDIA HAMADA Epouse: ABDALLAH	Construction d'un bâtiment bovins avec citerne souple 120 m3	24 500,00	20 000,00	4 500,00
10	MOILIMOU RACHIDI FOUBAMBA	Construction d'un bâtiment de bovins et achat d'une citerne souple	23 800,00	20 000,00	3 800,00
11	FAIDATI M'DALLAH	Construction de bâtiment de bovins et citerne souple	24 500,00	20 000,00	4 500,00
TOTAL			262 884,02	214 915,62	47 968,40

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 204 du budget 2023 du Conseil Départemental de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil Départementale à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI



DÉPARTEMENT



LE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Economie

Attractivité du Territoire et Formation

Direction de l'Agriculture Forêts et Pêches

Service Agriculture pêche et programme

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20231218-DL1812230270-DE



CONVENTION N° /DRTM/CD/SAPP/2023 relative à l'attribution d'une subvention du Conseil départemental de Mayotte à l'entreprise correspondant à la demande en ligne N°

Entre :

Le Département de Mayotte, 8 Bd Halidi Sélémani-BP 101, 97600 Mamoudzou représenté par son président, Monsieur Ben Issa OUSSENI

D'une part

Et

L'entreprise, dont le siège social est situé et représenté par son gérant

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique (sociale, éducative, culturelle, d'aide au développement économique, de protection de l'environnement, de développement agricole, de promotion du tourisme, sportive, en faveur de la jeunesse), etc. et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N° en date du le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de à l'entreprise

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à financer comme suit :

- Conseil Départemental
- Autres (fonds propre)

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de sera versée sur le compte de l'entreprise ouvert à la banque

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement par l'entreprise :

- un premier versement représentant 70 % du montant de la subvention, soit euros, sera effectué après signature de la présente convention.
- Le solde, d'un montant maximum de euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives, listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication

L'entreprise s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'entreprise s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

L'entreprise s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'entreprise doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié lecd976soutientmonprojet.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives – Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'entreprise s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié lecd976soutientmonprojet.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'entreprise s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. Transmettre un courrier de demande de solde accompagné de justificatifs des réalisations et toutes les factures acquittées.
2. Tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.

Le Conseil départemental procédera, conjointement avec l'entreprise, à la réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours financier. Les conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours financier sont définies dans le présent plan quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Un compte rendu sera rédigé par la DRTM et joint la demande de solde.

Article 8 : Obligations comptables

L'entreprise s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les entreprises) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder cinq ans.

En effet, l'opération devra avoir démarré dans les 2 ans à compter de la notification de l'acte attributif de subvention. La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder quatre ans à compter de la date de signature de la convention d'objectifs. A défaut, la décision attributive devient caduque.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes

les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec

Envoyé en préfecture le 02/01/2024
Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20231218-DL1812230270-DE

Reçu en préfecture le 02/01/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20231218-DL1812230270-DE



Article 13 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, le Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire.

Article 14 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'entreprise atteste :

- que l'entreprise est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)
- que l'entreprise souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le

Ben ISSA OUSSENI

Le gérant

Président du Conseil départemental